

PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC
4ème BUREAU

Bureau du cadre de vie

81013 ALBI Cedex 9

Tél. : 63 45 61 90

ARRETE

**Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux ;

VU l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 4 mai 1993 par M. Jean Jacques CARISEY "CASS'AUTO" à Saint Juéry tendant à obtenir l'autorisation de continuer l'exploitation d'un dépôt de carcasses de véhicules et d'un atelier de récupération de pièces situés à Saint Juéry, 2 rue du Saut du Sabo ;

VU le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des services intéressés ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 17 janvier 1994 ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, M. Jean Jacques CARISEY "CASS'AUTO" à Saint Juéry est autorisé à exploiter un dépôt de carcasses de véhicules et un atelier de récupération de pièces à Saint Juéry, 2 rue du Saut du Sabo ;

Cet établissement est repris comme suit dans la nomenclature :

ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME DE L'ACTIVITE	SEUIL DE CLASSEMENT	CLASSEMENT
dépôt de carcasses de véhicules et atelier de récupération de pièces	286	2045 m2	> à 50 m2	A

ARTICLE 2 - M. Jean Jacques CARISEY devra observer les prescriptions ci-jointes.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 - Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

ARTICLE 10 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 11 - En cas de cessation de l'activité de cet établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au préfet, bureau du cadre de vie, dans le mois qui suit cette cessation, il devra en outre, conformément à l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

ARTICLE 12 - En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitant.

ARTICLE 13 - Conformément à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Saint Juéry, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de Saint Juéry pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Saint Juéry pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à ALBI, le 24 FEV. 1984

Pour le PRÉFET:
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation :
L'Attaché de Préfecture Délégué,

Alain BUDRON




Gérard BILLEREAU